

#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de prolongation de la durée d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation (extraction des matériaux sous une partie de l'installation de traitement) de la carrière sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE (Seine-Maritime) par la société CEMEX GRANULATS

Le Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu Les actes antérieurs, et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2005 et 20 juillet 2010 (modifiés par les arrêtés du 13 juillet 2017 et du 6 juillet 2018) autorisant respectivement la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le site sis aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » située sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76) ;
- Vu L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76);
- Vu L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » exploitée par la société CEMEX GRANULATS sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE (76);
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- Vu la décision n° 2021-338 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004210 relative au projet de prolongation de la durée d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation (extraction des matériaux situés sous une partie de l'installation de traitement) de la carrière sise sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE (76), déposée par Monsieur PLANTIER de la société CEMEX GRANULATS, reçue complète le 12 octobre 2021;
- **Considérant** que le site visé est régulièrement autorisé pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires ;
- Considérant la nature du projet qui consiste en la prolongation de la durée d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation de la carrière pour finaliser l'exploitation des terrains situés sous et aux abords de la plateforme de l'installation de traitement, et la remise en état de la carrière ;
- **Considérant** que l'exploitant ne souhaite plus extraire les parcelles cadastrées section B n°267 et 268 (pourtant inscrites au périmètre exploitable de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 modifié) pour des motivations strictement foncières ;
- Considérant que l'exploitant sollicite, pour compenser la perte de gisement correspondante, une modification des conditions d'exploitation de la carrière en vue d'extraire les matériaux situés sous une partie de la plateforme dédiée de l'installation de traitement des matériaux et aux stocks associés au niveau des parcelles cadastrées section B n°217, 266 et 265pp (incluses au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 modifié);
- Considérant que cette modification des conditions d'exploitation consiste à modifier le plan de phasage et à augmenter le périmètre d'extraction autorisé de la carrière précitée sur une superficie de 22 145 m², sans toutefois modifier le volume de matériaux à extraire acté par arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 modifié;
- Considérant que l'exploitant a démontré qu'il existait une équivalence surfacique entre les prairies qui devaient être réaménagées sur la plateforme à l'origine et celles qui sont proposées dans le modificatif actuel (au niveau des parcelles cadastrées section B n°267 et 268 non exploitées), et a proposé de compléter le linéaire de haies en bordure de plan d'eau pour permettre de garantir le niveau de fonctionnalité initialement attendu;
- Considérant que l'exploitant sollicite un allongement de la durée d'autorisation de 20 mois conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, portant l'autorisation jusqu'au 19 juin 2024 pour exploiter les nouvelles parcelles susvisées et finaliser les travaux de réaménagement et de remise en état de la carrière;
- Considérant que les moyens nécessaires à l'extraction des matériaux seront identiques à l'actuel;
- **Considérant** que la vocation finale du plan d'eau reste inchangée par rapport aux modalités de remise en état actées dans les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés susvisés ;
- **Considérant** qu'après démontage de l'installation de traitement présente sur le site, les matériaux bruts extraits seront transportés par camions jusqu'à l'installation de l'exploitant située sur la commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE;
- **Considérant** que le trafic routier associé au fonctionnement du site sera inférieur par rapport à la situation actuelle suite à l'arrêt des activités de commercialisation des matériaux ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » (n° 1.c), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

- **Considérant** l'absence de sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;
- Considérant que l'exploitation de la carrière précitée respectera les dispositions annexées aux arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 modifiés visés en référence déjà applicables au site ;
- **Considérant** que la caractérisation des milieux humides situés sous la plateforme de l'installation de traitement a conclu à la présence de sols typiques de zones humides, mais dont la fonctionnalité n'est plus possible depuis plus de 30 ans ;
- **Considérant** que l'augmentation du périmètre d'extraction autorisé n'induit pas d'impacts et risques significatifs supplémentaires, notamment sur les eaux souterraines ;
- **Considérant** toutefois que la demande précitée devra donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet ;
- **Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide

# Article 1er:

Le projet de prolongation de la durée d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation (extraction des matériaux sous une partie de l'installation de traitement) de la carrière sur les communes d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE et BERVILLE-SUR-SEINE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement, la directrice régionale adjointe

Karine BRULÉ

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Seine-Maritime 7, place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN